



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Extension du camping Village de La Guyonnière sur la commune de Saint-Julien-des-Landes (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4448 relative au projet d'extension du camping Village de La Guyonnière sur la commune de Saint-Julien-des-Landes, déposée par monsieur Pierre JARPERS et considérée complète le 29 JANVIER 2020 ;

Considérant que le projet d'extension de 4,2 hectares d'un camping existant de 20,8 ha, consiste à accroître la capacité d'accueil de cet équipement d'hébergement touristique de 314 à 407 emplacements et qu'il s'accompagne de l'extension de sa station d'épuration dont la capacité de traitement correspondant à 777 équivalents habitants (EH) sera portée à 980 EH ;

Considérant que le projet se situe au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Bocage à chêne Tauzin entre les Sables d'Olonne et La Roche-sur-Yon » ;

Considérant que le projet est situé dans la bande des 300 m de protection de la retenue d'eau du Jaunay destinée à la consommation humaine, ces périmètres sont actuellement en cours de révision, l'ensemble du projet sera localisé à terme dans le futur périmètre de protection rapproché complémentaire ;

Considérant que le secteur de projet est distant de plus de 5 km du site Natura 2000 le plus proche « Dunes, forêt et marais d'Olonne » ;

- Considérant que le secteur de projet n'est concerné par aucune zone humide figurant à l'inventaire réalisé dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vie et Jaunay ;
- Considérant que le projet est situé en zone 1AUt1 (camping et activités touristiques) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune permettant ce type d'activité ;
- Considérant que la parcelle concernée par l'extension est une prairie ordinaire sans autre enjeu que la présence d'une haie orientée nord-sud qui sera préservée dans le cadre de la composition du projet ;
- Considérant que le projet consiste essentiellement à créer la délimitation des divers emplacements de camping par des travaux de plantations d'arbres et de haies, des voiries de dessertes et réseaux divers, une aire de jeux et des blocs sanitaires ;
- Considérant que les travaux d'augmentation de capacité de la station d'épuration consisteront à agrandir 2 des 3 bassins de lagunage actuel, et que pour l'un d'entre eux, ils conduiront à déboiser un espace de 850 m² qu'il convient nécessairement de compenser dans le cadre du projet ;
- Considérant que le projet intègre la plantation d'une haie sur un linéaire de 420 mètres en limite nord du projet, perpendiculairement à la pente, qui participera activement à la protection de la ressource en eau de la retenue du Jaunay, en régulant le transfert des nutriments et autres molécules polluantes et en épurant les eaux ;
- Considérant que les travaux se dérouleront en automne et en hiver et qu'à ce titre ils ne sont pas susceptibles d'être préjudiciables à la faune potentiellement présente en période de reproduction (oiseaux notamment) ;
- Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment pour ce qui relève de la gestion des eaux pluviales du site et de l'extension de la station d'épuration ;
- Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager au titre des dispositions du code de l'urbanisme, que les habitations les plus proches présentes dans le secteur se situent au-delà de 200 m des limites du camping, et qu'à ce titre elles sont peu susceptibles d'être concernées par des risques et nuisances liés à l'activité de camping ;
- Considérant que la présence d'une activité de carrière à 500 m au sud du camping n'a jusqu'à ce jour été à l'origine d'aucun conflit d'usages en ce qui concerne la desserte routière, ni été à l'origine de risques ou de nuisances ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du camping Village de La Guyonnière sur la commune de Saint-Julien-des-Landes, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'extension du camping Village de La Guyonnière sur la commune de Saint-Julien-des-Landes est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Pierre JARPERS et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 28 FEV. 2020

Le directeur adjoint,



David GOUTX

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

